

Titre

CRD Rennes, 6 oct. 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS

DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

ARRETE

Le vendredi 6 octobre 2017 à 14 heures 30, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réuni à la Maison de l'Avocat, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Christophe TATTEVIN.

Étaient présents, outre le Président :

- Maître Marie-Emmanuelle BELONCLE,
- Maître Jérôme BOISSONNET,
- Madame le Bâtonnier Isabelle CAMPION,
- Maître Marie-Christine CARRIER-MULLER,
- Maître Frédéric DANIEL,
- Maître Xavier DENECKER,
- Maître Marc DUMONT,
- Maître Frantz FAIVRE,
- Maître Olivier FROGER,
- Monsieur le Bâtonnier Benoît GABORIT,
- Maître Isabelle GARIN-VIGIER,
- Maître Nicolas JOSSELINE,
- Monsieur le Bâtonnier Guy LALLEMENT,
- Monsieur le Bâtonnier Philippe LE GOFF,
- Maître Sylvain PRIGENT,
- Maître Corinne TOQUET.

LA PROCEDURE

- Par courrier du 27 mars 2017, Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES a saisi Madame le Président du Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RENNES par application des dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991, le Procureur Général reprochant à Maître X , Avocat inscrit au Barreau de BREST, ancien Bâtonnier de ce Barreau, d'avoir fait l'objet de deux procédures pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique à la suite de faits commis le 3 janvier 2015 à GUIPAVAS et le 20 janvier 2016 à BREST.

L'acte de saisine précisait que le taux d'alcool relevé à l'occasion de la première procédure s'élevait à 0,54 mg/litre d'air expiré et que dans le cadre d'une composition pénale, le Parquet de BREST avait proposé à Maître X , qui l'avait accepté, d'effectuer un stage de sensibilisation aux risques routiers en état alcoolique, la procédure ayant ensuite été classée sans suite le 23 mars 2015.

La procédure établie à la suite des faits commis le 20 janvier 2016 établissait qu'à cette date, Maître X conduisait avec un taux d'alcool égal à 0,78 mg/litre d'air expiré, cette infraction, outre le franchissement d'une ligne continue, donnant lieu à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec

sursis, outre l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'en repasser les épreuves avant 4 mois, Maître X se voyant en outre infliger une peine de 100 euros d'amende pour la contravention, au terme d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité donnant lieu à un jugement d'homologation du 24 mars 2016.

L'acte de saisine reproche à Maître X d'avoir conduit son véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à deux reprises en un peu plus d'un an, l'autorité de poursuite ajoutant que cette attitude constitue un manquement à l'honneur nuisant à l'image de sa profession, d'autant que ces faits ont été commis dans le ressort du Barreau dans lequel il a exercé les fonctions de Bâtonnier, ces faits ressortant de l'application des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

Par décision du 6 avril 2017, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Brest désignait Maître Bazille CRENN afin de procéder à l'enquête disciplinaire, cette délibération ayant été annulée par une nouvelle délibération du 12 avril 2017 désignant le même avocat en qualité de rapporteur.

Le 24 juillet 2017, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de BREST transmettait le rapport d'instruction établi par Maître Bazille CRENN à Madame le Président du Conseil Régional de Discipline.

- Le rapport d'instruction

Ce rapport reprend les faits commis par Maître X , relate l'acte de saisine et ses conclusions.

Il convient d'observer, dès à présent, qu'il n'est nullement fait état de l'audition voire de la convocation de Maître X par le rapporteur.

- La citation

Par courrier recommandé AR du 8 septembre 2017, reçu par son destinataire le 11 septembre 2017, Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES a convoqué Maître X à l'audience du Conseil de Discipline devant se tenir le vendredi 6 octobre 2017 à 14 heures 30.

- Le déroulement de l'audience

Le vendredi 6 octobre 2017, à 14 heures 30, se sont présentés au siège du Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES :

- Monsieur Christian PONSARD, Avocat Général près la Cour d'Appel de RENNES,
- Monsieur le Bâtonnier Bertrand AUDREN, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de BREST,
- Maître X , ancien Bâtonnier, mis en cause.

Après avoir fait procéder à l'élection du secrétaire de séance, en l'espèce Monsieur le Bâtonnier Philippe LE GOFF, par la formation restreinte, le Président rappelle la règle de la publicité, interroge les parties sur le fait de savoir si elles souhaitent que l'audience ait lieu à huis clos, ce à quoi il lui est répondu par la négative.

Le Président demande ensuite à Maître X s'il a des moyens de procédure à faire valoir, ce à quoi il est répondu par Maître X que bien qu'il n'ait pas été entendu par le rapporteur, il n'entend pas en tirer de conséquence sur le plan procédural.

Le Président rappelle ensuite les faits qui ont motivé la saisine du Conseil de Discipline et interroge Maître X sur le fait de savoir s'il entend produire des justificatifs de son état de santé ou de sa situation personnelle, ce à quoi il est répondu par la négative.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur l'Avocat Général, pour ses réquisitions.

☒ Les réquisitions du Parquet Général

Ces réquisitions sont conformes à l'acte de saisine et aux conclusions notifiées par Madame le Procureur Général à l'appui de sa convocation du 8 septembre 2017.

Il est reproché à Maître X de s'être rendu coupable, à deux reprises, de conduite en état alcoolique, la réitération des faits révélant une addiction ayant des conséquences sur le comportement public du mis en cause, conséquences contraires à l'honneur et sollicitant du Conseil de Discipline, par application des dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, qu'il inflige à Maître X la peine de 3 mois de suspension de son exercice professionnel, assortie du sursis.

☒ Intervention du Bâtonnier AUDREN

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de BREST, après avoir rappelé qu'il dispose de l'opportunité des poursuites, a indiqué qu'il ne lui apparaissait pas utile d'aggraver la situation de son confrère qui avait subi une juste sanction pénale sur des faits ni contestés ni contestables, le Bâtonnier rappelant que l'exercice professionnel de Maître X n'a fait l'objet d'aucune remarque depuis sa prestation de serment, en décembre 1977.

Puis le Président donne la parole à Maître X .

☒ Les déclarations de Maître X

Celui-ci indique que l'infraction à la déontologie n'est pas discutable et que si la première sanction pénale a été clémentine, la deuxième s'est avérée lourde, Maître X expliquant que les faits commis, qu'il considère comme étant isolés, ressortent d'une situation personnelle et financière lourdement obérées dont des amis ont essayé de le distraire, ce qui a donné lieu aux faits reprochés, Maître X contestant toute addiction à l'alcool.

Maître X ayant eu la parole en dernier, le Président a invité l'autorité de poursuite, le Bâtonnier de BREST et Maître X à sortir pour permettre au Conseil de délibérer.

☒ Sur ce, la décision

- Sur le principe des infractions aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991

A la majorité de ses voix, le Conseil de Discipline considère que si Maître X a commis, dans les deux séries de faits qui lui sont reprochés, des contraventions aux lois et règlements, il estime que ce comportement, qui n'a fait l'objet d'aucune publicité, n'est pas contraire à l'honneur.

- Sur la peine

Si les faits commis méritent une sanction disciplinaire, le Conseil de Discipline fait observer qu'ils ont été reconnus par Maître X et ont été sanctionnés à deux reprises pénalement, que Maître X a exercé son activité professionnelle pendant 40 ans sans faire l'objet d'aucune remarque que ce soit relative à son comportement, en assumant des responsabilités ordinales en qualité de Bâtonnier.

En conséquence, le Conseil de Discipline estime, à la majorité, que Maître X doit bénéficier de circonstances atténuantes et décide de lui infliger la peine d'avertissement, par application des dispositions de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

Vu la citation délivrée le 11 septembre 2017 à Maître X pour l'audience du Conseil Régional de Discipline du vendredi 6 octobre 2017 à 14 heures 30,

Vu les articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'avertissement.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2017

La présente décision sera notifiée à :

- Maître X ,
- Madame la Procureure Générale près la Cour de Rennes,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Brest.

Christophe TATTEVIN
Vice-Président

Philippe LE GOFF
Secrétaire d'audience